

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUÉRET**  
Extrait  
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 13 décembre 2024

**Etaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote** : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, Mme Olivia BOULANGER à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

**Etaient excusées** : Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 42

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 10

**Nombre de membres excusés :** 3

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 52

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Philippe PONSARD

**FOURRIERE : REGLEMENT SANITAIRE**

**Rapporteur** : M. Eric BODEAU

Dans le cadre du marché public conclu avec le cabinet vétérinaire « Clinique Vétérinaire de la Gare » à Guéret, il a été demandé l'élaboration d'un règlement sanitaire comme le prévoit l'article R 214-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Il régit l'ensemble des conditions d'exercice de l'activité de fourrière afin de préserver la santé et le bien-être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel et de définir des mesures préventives ainsi que la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de risques pouvant se présenter.

Ce règlement comprend à minima :

- a) un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel ;
- b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;
- c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- d) la durée des périodes d'isolement prévue.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Ce document a été demandé également par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) lors de la dernière visite de la fourrière.

**Est joint en annexe :**

Le Projet de règlement sanitaire de la fourrière élaboré par le vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment l'article R 214-30,

Vu l'arrêté ministériel et ses annexes du 3 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

-d'approuver le règlement sanitaire de la fourrière tel que joint en annexe,

-d'autoriser M. Eric BODEAU, Vice-Président en charge des finances et des marchés publics à signer tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus  
Et ont signé les membres présents  
Pour Extrait Conforme  
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance  
Philippe PONSARD





## Règlement Sanitaire de la Fourrière

### PREAMBULE

L'arrêté ministériel du 3 avril 2014, fixe les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement, établi en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de la fourrière animale, identifie tout aspect des activités qui est déterminant pour la santé, le bien-être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel.

-----

### **Article 1- Champ d'application**

L'ensemble du personnel assurant la gestion du site de la fourrière, sans restriction et sans réserve, est visé par le présent règlement.

Les personnes mises à disposition ou effectuant un stage à la fourrière sont également concernées par les dispositions en vigueur au sein de l'établissement concernant l'hygiène et à la sécurité.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement sanitaire est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 3- Affichage**

Le présent règlement est affiché et accessible dans les locaux de la fourrière. Il est porté à la connaissance de tout agent travaillant à la fourrière. Il est présenté à tout agent nouvellement embauché lors sa prise de poste.

### **Article 4- Fonctionnement de la fourrière**

Le bâtiment principal est composé :

- d'un espace accueil et d'un bureau ,
- d'une salle de soin avec 3 cages et une douchette,
- d'un garage ou est installé le vestiaire des hommes
- d'un coin douche et vestiaire des femmes
- d'un espace de stockage (aliments des animaux, gamelles ...),
- d'un box d'accueil ou les chiens peuvent être déposés par les services autorisés en dehors des heures d'ouverture.

Le bâtiment secondaire abrite 8 box plus un enclos de chaque côté du bâtiment pour accueillir des animaux.

La capacité maximum de la fourrière est de **10** chiens.

Le capitaine travaille avec une équipe pouvant aller jusqu'à 6 personnes.

Certaines zones de la fourrière sont strictement interdites au public, ces zones sont maintenues fermées en permanence.

### **LES HORAIRES**

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h avec astreinte de 12h à 17h. Les propriétaires peuvent venir récupérer leurs animaux, les usagers peuvent venir déposer des animaux en divagation, après avoir reçus l'autorisation de l'autorité territoriale.

Capture des animaux : 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, de 8h à 17h. (fermeture les week-ends et jours fériés)

Week end et jours fériés : une astreinte est mise en place pour s'occuper des animaux présents. Les animaux trouvés blessés sur la voie publique hors de horaires d'ouvertures peuvent être déposés à la clinique vétérinaire de la Gare, vétérinaires de la fourrière.

## LES MISSIONS

A la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, la fourrière capture les chiens errants ou en divagation sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et les transportent vers la fourrière. Ils sont accueillis, nourris et soignés par le personnel de la fourrière.

La fourrière peut prendre en charge des chiens dangereux, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, sur arrêté du maire de la commune (article L 211-11 du code rural et de pêche maritime). De la même manière, l'alinéa 4 de l'article L211-14-2 prévoit un placement possible d'un animal mordeur en fourrière par arrêté. Dans ces deux situations, la totalité des frais relatifs au séjour de l'animal est à la charge du propriétaire.

## Article 5 - les règles sanitaires et de protection animale

### LES INSTALLATIONS

La fourrière dispose de locaux répondant aux objectifs du chapitre 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 avril 2014. Le chenil est composé de 8 box couverts (4box de chaque côté d'un couloir) Conformément à la réglementation,

Les installations sont conçues de manière à :

- **Protéger les animaux contre les conditions climatiques** : les box sont construits en préfabriqué, le sol est lisse et le toit isolé. Les box sont divisés en deux parties - une partie ouverte pour la journée et une partie fermée où les animaux sont rentrés le soir, permettant ainsi de garantir une alternance naturelle du jour et de la nuit et une isolation thermique de l'animal.
- **Répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux** : Les box sont isolés entre eux permettant ainsi d'éviter une contamination entre animaux et de prévenir toute reproduction. Chaque box permet l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le libre mouvement des animaux qui y séjournent.
- **Prévenir les fuites d'animaux** : Chaque box est verrouillé. En dehors des périodes de nettoyage, les portes d'accès au chenil sont maintenues fermées.
- **Faciliter les opérations de nettoyage** : Le sol lisse et non poreux facilite les opérations de nettoyage, les box en deux parties permettent d'effectuer les opérations d'entretien en protégeant les animaux des risques liés aux produits entretiens.
- **Faciliter l'observation et la surveillance des animaux.**

## LE MILIEU AMBIANT

Les animaux sont détenus dans des conditions adaptées à leur espèce, en tenant compte des prescriptions fixées à l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014.

Les box d'hébergement disposent :

- d'une aération efficace et permanente,
- d'un éclairage naturel permettant d'alterner naturellement le jour et la nuit,
- de moyens permettant de maintenir une température adaptée aux besoins des animaux, et de contrôler la température.

L'ensemble du chenil fait l'objet d'une surveillance quotidienne, y compris les week-end et jours fériés.

## Article 6 - La gestion sanitaire

### LA STRATEGIE D'HYGIENE

Une stratégie d'hygiène est mise en place à la fourrière animale afin de :

- protéger les animaux et les humains contre l'introduction et la transmission de pathogènes à l'intérieur d'un environnement commun,
- réduire et prévenir la transmission de maladies infectieuses.

Les bactéries et les virus peuvent être véhiculés par de multiples vecteurs au sein de la fourrière :

- **les animaux entrants,**
- les vêtements et les chaussures des personnes circulant dans la fourrière,
- les micro gouttelettes diffusées dans l'air lors des nettoyages,
- les excréments,
- le vent,
- les insectes et les rongeurs ...

## DEFINITION DES ZONES DE LA FOURRIERE

Zone	Définition	Désignation des pièces	Fréquence de désinfection
Faible risque	Faible probabilité d'exposition à une maladie infectieuse	Bureau, accueil, couloirs, salle de pause	Hebdomadaire
Risque intermédiaire	Aucune maladie infectieuse n'a été identifiée, malgré la présence d'un risque d'exposition accru	Salle de consultation et d'examen Les cages Les chenils	Quotidienne
Risque élevé	Animaux vulnérables, malades ou contagieux sont présents	Les cages, les chenils, les zones de quarantaine	Quotidienne et après chaque passage

## LES ETAPES D'ENTRETIEN DE LA FOURRIERE ANIMALE

### Le Nettoyage :

Il consiste à désincruster les matières organiques (urines, selles, la saleté, la graisse ...) par une action de friction et du détergent. C'est **une étape cruciale puisqu'une désinfection sur une face souillée est inefficace**. Un simple lavage à l'eau n'enlève pas les dépôts laissés par les résidus organiques et minéraux. L'utilisation d'un nettoyant offre les avantages suivants :

- réduit le défi bactérien de 90 % à 99 %,
- enlève le biofilm<sup>1</sup> et les dépôts de minéraux<sup>2</sup> avant la désinfection,
- réduit la durée du nettoyage de 30 % à 40 %,
- réduit les coûts d'opération et la consommation d'eau,
- expose plus facilement les germes à l'action des désinfectants.

### La désinfection :

Bien que laver avec un nettoyant enlève une quantité importante de germes, ce qui reste est suffisant pour poser un risque d'infection. **Seule une surface nettoyée peut être désinfectée**.

La désinfection est un processus qui réduit le nombre de micro-organismes présents dans 8 l'environnement jusqu'à l'obtention d'un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité et la salubrité des animaux.

<sup>1</sup> Le biofilm peut avoir une épaisseur inférieure à 1mm et il est souvent invisible à l'œil nu. Le biofilm procure une barrière protectrice qui rend les microorganismes très résistants à la désinfection. Enlever ce biofilm est une étape cruciale avant la désinfection de toute surface

<sup>2</sup> Les dépôts de minéraux ou de tartre représentent une autre source de contamination des surfaces. L'eau dure et l'urine sont responsables des dépôts de minéraux dans les installations pour le soin des animaux.

## LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE CONTAMINATION D'UN ETABLISSEMENT SONT :

- le non-respect d'une quarantaine avec l'introduction d'animaux contaminés (par exemple, un chien porteur de teigne.
- le non-respect des procédures de nettoyage/désinfection des locaux, des surfaces, du mobilier, et du matériel (caisse de transport), du véhicule,
- le non-respect du principe de la marche en avant,
- la contamination par des vecteurs indirects (objets inanimés, comme les poignées de portes), les erreurs de manipulation d'objets avec des mains souillées,
- le personnel, qui avec les semelles de leurs chaussures, leurs mains, les surfaces de leur téléphone, leurs vêtements de travail sont des agents de transmission des agents pathogènes.

**La stratégie d'hygiène** : chaque agent qui passe le karcher le fait avec un vêtement de pluie et visière. Une fois le nettoyage des box terminé les employés prennent une douche et se changent afin de limiter tout risque de contamination.

## LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Un contrat avec un prestataire extérieur est conclu pour lutter contre les nuisibles (pose de pièges et passage 3 fois par an pour vérifier le matériel en place)

## LES VISITES SANITAIRES

Une visite deux fois par an est réalisée par le vétérinaire sanitaire. Elle permet de rédiger le rapport annuel obligatoire et de mettre à jour le présent règlement et la stratégie d'hygiène, et de les adapter en temps réel à l'activité exercée.

Les visites régulières pour soins effectuées par le vétérinaire sont l'occasion plus régulièrement de traiter d'éventuelles problématiques au cas par cas.

## Article 7 - Les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public

### TENUE ET HYGIENE

Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées.

Les vêtements de travail sont mis à la disposition du personnel de la fourrière et entretenus par l'employeur. Ils disposent aussi d'Equipement de Protection Individuelle, tels que des bottes 9 renforcées, des chaussures de travail, des gants spécifiques à la capture des animaux, des gants pour le soin des animaux .

Pour effectuer le nettoyage et la désinfection des box, les agents disposent de combinaisons lavables, de visières et de bottes dédiées à cette activité. Le reste du temps, ils portent leurs vêtements de travail et leurs chaussures de travail.

En période de forte épidémie, il pourra être demandé aux agents de porter des combinaisons jetables et des sur-chaussures pour circuler dans le chenil.

## **FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel chargé des soins, de l'entretien des locaux et du matériel dispose des compétences et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui lui est confiés.

Un plan de travail est établi précisant les attributions quotidiennes du personnel, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens qui doivent être soumis à l'évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

Un cahier de liaison est présent informant des spécificités propres à chaque animal détenu, des panneaux indicatifs devant les boxs peuvent être rajoutés pour certains cas spécifique le nécessitant.

Les agents disposent de matériel de capture nécessaire à l'exercice de leurs missions.

## **HABILITATION**

Les agents de la fourrière animale, en contact direct avec les animaux doivent posséder un des justificatifs mentionnés au I- 3° de l'article L 214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 8 - Organisation du stockage des produits sensibles**

### **LA NOURRITURE ANIMALE**

Le stock de croquettes destinées aux chiens est rangé dans un lieu permettant de les préserver des nuisibles.

Le stockage intermédiaire de la nourriture "chiens", c'est-à-dire la nourriture qui est utilisée quotidiennement, s'effectue dans des containers hermétiques permettant de conserver l'alimentation saine dans la « salle de stockage ».

## **MATERIEL DE SOIN ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Le stockage de ces produits s'effectue dans un placard sécurisé dans l'infirmerie.  
Le gestionnaire sur site de la fourrière est chargé du suivi du stock vétérinaire. Il réalise régulièrement un inventaire des produits et retire les produits périmés.

Les ordonnances sont conservées dans un classeur dans le bureau.

## **MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION**

Le matériel d'entretien du chenil est stocké dans un placard fermé après usage et désinfection.  
Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans la même armoire.

## **STOCKAGE DES ANIMAUX MORTS**

Les cadavres sont stockés dans un congélateur dans des sacs prévus à cet effet. Le prestataire chargé du ramassage des animaux est contacté pour effectuer l'enlèvement des cadavres dès que nécessaire.

## **Article 9 - Soins des animaux**

### **A L'ARRIVEE DANS L'ETABLISSEMENT**

L'animal est examiné dans un espace isolé du chenil. L'agent vérifie si l'animal est identifié (puce électronique ou tatouage). Les éléments relatifs à l'animal et à son état sanitaire sont reportés sur la fiche de prise en charge et santé animale.

Dans le cadre de l'examen sanitaire, l'agent contrôle également les points suivants :

- présence de signes extérieurs de maladie, de plaies,
- nez et yeux qui coulent,
- blessures,
- zones sans poil,
- diarrhées et/ou vomissements,
- toux,
- boiterie.

Les animaux entrants reçoivent un vermifuge et anti parasitaire externe.

Les animaux « apparemment sains » sont transférés dans un box propre et désinfecté . Il dispose en permanence d'une eau propre et potable ainsi que de nourriture adaptée.

L'identification en cas d'absence constatée est effectuée dans la semaine de l'admission et quoiqu'il en soit avant d'être rendu au propriétaire le cas échéant.

## **SOINS MEDICAUX**

Pour les animaux malades, accidentés ou blessés, des soins de conservation sont réalisés immédiatement, les soins les plus lourds font l'objet d'une décision entre le responsable de l'établissement et le vétérinaire sanitaire.

Toutes les mesures et les précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux.

Si l'animal est suspecté d'être porteur d'une maladie contagieuse, il est isolé sur avis du vétérinaire.

## **SOINS QUOTIDIENS**

Tous les jours, les animaux reçoivent une nourriture saine et équilibrée, adaptée à leurs besoins physiologiques, ainsi que des soins attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

Le plus souvent possible, les chiens sont sortis de leur box pour faire une promenade ou déposés dans des enclos de détente.

Les systèmes de recueil des urines et des déjections sont adaptés. Ils sont nettoyés tous les jours, les déjections sont ramassées l'après-midi.

## **Article 10 - Suivi de l'activité**

L'activité de la fourrière est reportée dans deux registres mentionnés à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime :

### **LE REGISTRE D'ENTREES ET SORTIES DES ANIMAUX**

- Pour chaque entrée d'un animal, il est indiqué sur le registre la date d'entrée, la provenance, une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier.
- Pour chaque sortie d'un animal, il est indiqué sur le même registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour chaque animal mort, la date et la cause de la mort, si elle est connue, sont indiquées sur le registre.
- Le registre est conservé dans les locaux pendant 3 ans après la sortie du dernier animal.

## **LE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE ET DE SANTE DES ANIMAUX**

Il comporte :

- Les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées.
- Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire.
- Les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et il peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques. (classeur a part)
- Le registre est conservé dans les locaux pendant 3 ans après la sortie du dernier animal.

## **Article 11 - Gestion du devenir des animaux entrés en fourrière**

### **CHIENS IDENTIFIES**

Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière sont identifiés ou sont munis d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur propriétaire, le gestionnaire de la fourrière, contactera dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal. Il peut venir récupérer son animal aux heures d'ouverture au public de la fourrière.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés ; si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière animale.

Après avis d'un vétérinaire, l'animal pourra être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, ou à des associations mentionnées à l'article L 214-6-5 du Code rural et de la pêche maritime qui sont les seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

La compatibilité de l'état sanitaire des animaux avec un accueil en refuge fait l'objet d'un certificat vétérinaire avant cession fourni au refuge.

Le chien est vacciné avant la cession et un passeport est délivré.

Après, l'expiration du délai de garde et si le vétérinaire constate que l'animal ne peut être proposé à l'adoption, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

## **CHIENS NON IDENTIFIES**

Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont également gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui pourra en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées précédemment.

Si l'animal n'est pas identifié, et que ses propriétaires veulent le récupérer, il sera obligatoirement identifié par le vétérinaire sanitaire avant d'être restitué. Les frais sont à la charge du propriétaire.

La réglementation en cas de chiens non identifiés trouvés errants sur la voie publique impose une mise sous surveillance sanitaire de 3 mois, une visite sanitaire effectuée par un vétérinaire devra être diligentée au terme de cette période par l'association ou la fondation ayant pris en charge l'animal avant de pouvoir faire une cession officielle à un particulier.

### **Article 12- Révision et interprétation du règlement**

Le présent règlement est susceptible d'être révisé pour s'adapter aux modifications des règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux domestiques carnivores relevant de l'article L 214-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.